

REGLEMENT DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations générales

2 - 1 - La commune:

Elle fournit de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement.

Elle assure le bon fonctionnement de la distribution publique de l'eau, c'est à dire la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (travaux, incendie, catastrophes naturelles).

Elle informe les usagers, et les autorités sanitaires concernées sur la qualité de l'eau.

2 - 2 - Les abonnés

Le titulaire du contrat d'abonnement est le propriétaire de la résidence pour laquelle est effectué le branchement.

L'abonné est tenu de payer la fourniture d'eau ainsi que les prestations assurées par la commune.

L'abonné est tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il est notamment interdit sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que la commune pourrait exercer contre lui:

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel d'en disposer gratuitement, ou à prix d'argent en faveur d'un tiers ou d'un intermédiaire. Aucun sous-compteur ne peut être admis.
- De pratiquer tout piquage sur les installations publiques.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la commune.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur.
- De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou de purge. De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur.
- De manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé sur la voie publique.
- De procéder au montage ou au démontage du branchement et du compteur.
- D'employer des appareils pouvant créer des aspirations ou permettant le retour des installations intérieures vers le réseau.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau - Définition du branchement

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Le branchement comprend:

3 - 1 - Une partie communale composée de:

La prise d'eau sur la canalisation principale
La bouche à clé
La canalisation de branchement située sous le domaine public
Le robinet avant compteur
Le compteur

L'ensemble de ces dispositifs fait partie intégrante du réseau et reste la propriété de la commune.

3 - 2 - Une partie privée composée du coffret abritant le compteur, des dispositifs de toute nature situés en aval du compteur tels que , dispositifs de raccordement, robinet de purge, clapet anti retour, réducteur de pression, etc...

Ces dispositifs restent la propriété de l'abonné qui en assure seul le fonctionnement, l'entretien ou le remplacement.

3 - 3 - Règles concernant les installations privées

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectuées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés, et à leurs frais.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents de la commune ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la commune et être soumise à son accord.

La commune peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier, les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, la commune peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas les mesures nécessaires, la commune lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

L'utilisation des canalisations d'eau pour mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Article 4 - Conditions d'établissement du branchement

L'emplacement du compteur doit permettre son relevé en toute circonstance et être accessible à partir du domaine public, il est donc situé obligatoirement en limite de propriété.

La fourniture du coffret abritant le compteur est à la charge de l'abonné. Il lui appartient de s'informer auprès de la mairie des normes auxquelles est soumis ce dispositif.

La commune fixe au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement. Il est de 25mm pour un branchement domestique. Les caractéristiques des branchements prévus à l'article 6 - 1 sont étudiés au cas par cas.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune, il peut lui être donné satisfaction sous réserve de prendre entièrement à sa charge le supplément des dépenses d'installations.

La commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elle les juge incompatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux de branchement, de création, d'entretien et de renouvellement sont exécutés par la commune ou par une entreprise agréée par elle.

Compteurs inaccessibles à partir du domaine public. Installations existantes.

Lorsque des compteurs existants sont inaccessibles à partir du domaine public, et dans le but d'en améliorer l'exploitation le remplacement ou l'entretien, la commune peut décider de les déplacer en limite de propriété. Le nouvel emplacement est fixé en accord avec le propriétaire. Les travaux sont à la charge de la commune.

La jonction entre le nouvel emplacement et l'ancien devient la propriété exclusive de l'abonné. L'abonné renonce alors à toute réclamation la concernant.

Toute intervention effectuée sur demande de l'abonné et concernant la modification ou le déplacement du branchement est facturée au demandeur selon le tarif fixé par la commune.

Toute intervention effectuée sur demande l'abonné et concernant un dysfonctionnement qui ne serait pas lié au branchement tel qu'il est défini à l'article 3 est facturée forfaitairement selon le tarif fixé par la commune.

Article 5 - Compteurs

En cas d'anomalie apparente constatée sur le relevé d'index ou la valeur de la consommation du compteur, cette dernière est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente.

Dans le cas où l'abonné refuse que soient effectuées les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la commune suspend immédiatement la fourniture de l'eau. Elle reste néanmoins en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les chocs et les accidents divers. Lorsque l'abonné n'est pas l'utilisateur, il doit s'assurer que ce dernier a pris connaissance du règlement de l'eau et des obligations énoncées dans le présent article.

Ne sont remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures anormales. Tous remplacements et toutes réparations du compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à sa marche normale, sont exécutés par la commune aux frais exclusifs de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'un titre de recette dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de fourniture de l'eau.

CHAPITRE 2 - Abonnements

Article 6 - Abonnement

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau potable, doit souscrire auprès de la commune une demande d'abonnement. La demande est soit déposée en mairie soit expédiée par courrier.

Le contrat auquel est annexé le présent règlement est établi en deux exemplaires dont l'un est remis à l'abonné.

Il est souscrit entre la commune et le propriétaire de la construction qu'il en soit lui même l'occupant ou qu'il s'agisse d'un tiers titulaire d'un contrat de location.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à sa résiliation effectuée soit sur demande de l'abonné, soit sur décision de la mairie dans les cas prévus aux articles 2.2 et 12.

La commune établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement L'abonné doit alors payer:

- 1- les frais d'abonnement calculés au prorata temporis pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation
- 2 - Les frais correspondant au volume d'eau consommé.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur déposé.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la commune est en droit d'exiger une indemnité forfaitaire représentative des frais engagés.

En cas de changement d'abonné dans une même propriété pour quelle cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais à partir de l'index arrêté au compteur.

Le relevé d'index doit recueillir l'accord des deux parties. L'acte notarié établissant le changement de propriétaire est exigé.

L'ancien abonné ou en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis à vis de la commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 7 - Propriétés collectives

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre.

Un contrat particulier est souscrit pour chaque logement qui dispose d'un compteur individuel.

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contigües, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions situées sur une même propriété et ayant le même occupant.

Lors d'une division d'une construction ou d'un ensemble de constructions contigües en plusieurs propriétés distinctes, chaque nouvelle fraction doit faire l'objet d'un contrat d'abonnement individuel, et d'un branchement particulier.

Outre le forfait de raccordement prévu à l'article 8, tout nouveau propriétaire peut se voir réclamer une participation aux frais conformément aux dispositions prévues aux articles L. 332-11-1 et L. 332-15 du code de l'urbanisme.

7 - 1 - Immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi «solidarité et renouvellements urbains» du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003 - 408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés.

1 - Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

2 - Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

7 - 2 - Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement serait utilisé pour l'alimentation en eau d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111 -6 du code de l'urbanisme).

CHAPITRE 3 - Redevances

Article 8 - Branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût forfaitaire de branchement fixé par la commune.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 9 - Abonnement

Les redevances d'abonnement et de la consommation sont payables annuellement divisé en deux parties une en juin et une en décembre.

Les dates de recouvrement des sommes dues peuvent faire l'objet de modification pour les besoins de la comptabilité ou de l'exploitation.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année l'abonnement est facturé au prorata temporis par mois entiers.

Le relevé de compteur a lieu deux fois par an en juin et décembre . Pour les non abonnés au compteur relevant de la télégestion , des frais de gestion seront appliqués . Un avis de demande de relève d'index sera demandé l'abonné est prié de relever son compteur et d'adresser l'avis à la mairie dans les plus brefs délais. Si le relevé n'est pas parvenu à la date limite indiquée sur l'avis, il est facturé provisoirement la consommation de l'année précédente couvrant la même période.

La commune est alors habilitée à fermer le branchement (bouche à clé). cette fermeture ne dispense pas du paiement des sommes dues et ne suspend pas la redevance d'abonnement tant que ce dernier n'est pas résilié.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence le montant des redevances doit être acquitté dans le délai fixé par l'avis de redevance du comptable communal. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la mairie dans les quinze jours suivant le paiement, la commune s'engage alors à tenir compte dans les paiements ultérieurs de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures. Il lui appartient de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées, et après rappel et mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par lui du paiement de l'arriéré. En cas de récidive, la commune est en droit de résilier l'abonnement.

CHAPITRE 4 - Interruptions et restrictions et pénalités.

Article 10 - Interruptions

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la commune pour les interruptions momentanées de fourniture de l'eau résultant de, gel, sécheresse, rupture de réseau, ou toute autre raison considérée comme cas de force majeure. Il en va de même pour les variations de pression et de présence d'air dans les canalisations.

La commune avertit les abonnés lorsque les interruptions nécessaires à l'entretien du réseau sont prévisibles.

Article 11 - Restrictions

En cas de force majeure, la commune a le droit à tout moment d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre la commune se réserve le droit dans l'intérêt général de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement sous réserve que la commune ait en temps opportun averti les abonnés des conséquences de ces modifications.

Article 12 - Pénalités

Indépendamment du droit que la commune se réserve par les précédents articles de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la commune, soit par le maire ou ses adjoints et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux.

Article 13 - Dispositions d'application

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures, et entre en vigueur dès son approbation par le conseil municipal de la commune de DAUPHIN et leur affichage.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Le conseil municipal peut à tout moment par délibération modifier le présent règlement.

Délibéré et adopté à Dauphin par le conseil municipal le 19 Juillet 2021

Le Maire,



Michèle BERTIN



ANNEXE au règlement de l'eau et de l'assainissement

Tarifs applicables au 1^{er} mai 2023-Délibération 2023-023

ABONNEMENT

M3	Eau potable	Eau assainie	Total
PART FIXE	46.00 €	41.00 €	87.00 €

TARIFS DE L'EAU POTABLE ET DE L'EAU ASSAINIE

M3	Eau potable/m3	Eau assainie/m3	Total
	en €	en €	en €
De 0 à 179 m3	1.01	1.01	2.02
De 180 à 299 m3	1.30	1.10	2.40
De 300 à 499 m3	2.01	1.91	3.92
au-dessus de 500 m3	4.50	4.00	8.50

TAXES POLLUTION ET MODERNISATION

-Taxe pollution

Tarif fixé annuellement par l'Agence de l'Eau applicable à toutes les consommations d'eau potable.

-Taxe modernisation

Tarif fixé annuellement par l'Agence de l'Eau applicable à toutes les consommations d'eau assainie.

TAXES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Nouvelle construction	Tarifs
Taxe de raccordement au réseau d'eau potable	534,00 €
Taxe de raccordement au réseau d'assainissement	1 834,00 €

Ancienne installation	tarifs
Repose compteur neuf	92,00 €
Réouverture branchement eau potable fermé	153,00 €
Branchement assainissement ancienne habitation	610,00 €

FRAIS DE GESTION

Frais de Gestion applicable à chaque facture pour les abonnés non raccordés à la télé relève.

Frais de Gestion	15.00 €
------------------	---------

Le Maire

Michèle BERTIN

